

DELIBERATION N° CP 07-749
DU 13 SEPTEMBRE 2007

CHAPITRE 933 « CULTURE, SPORT ET LOISIRS »
POLITIQUE REGIONALE DU LIVRE - AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES ET
INTERPROFESSIONNELLES - AIDE A LA LIBRAIRIE INDEPENDANTE - AIDE A
L'EDITION INDEPENDANTE - AIDE AUX REVUES - SOUTIEN A LA VIE LITTERAIRE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le Code Général des collectivités territoriales
- VU La délibération n° CR 03-04 du 30 avril 2004, relative aux délégations de compétences du Conseil régional à la Commission permanente
- VU Le rapport CR 102-06 du 15 novembre 2006 relatif à la politique régionale du livre et de la lecture
- VU Le règlement budgétaire et financier de la Région Ile de France
- VU Le budget de la Région Ile-de-France 2007
- VU Le rapport CP 07-749 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France
- VU L'avis émis par la Commission des finances, de l'administration générale et du plan
- VU L'avis de la commission de la culture, et des nouvelles technologies de la communication

APRES EN AVOIR DELIBERE

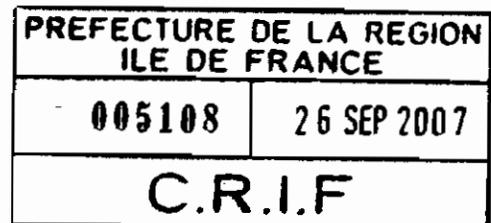
Article 1 :

Décide d'affecter une autorisation d'engagement de **286 900 €** disponible sur le chapitre 933 « Culture, sports et loisirs » code fonctionnel 312 « Activités culturelles et artistiques » programme HP 312-008 (131008) « aide au livre et à la lecture » action (13100801) « aide à la lecture publique et à la création littéraire » du budget 2007 aux 28 opérations suivantes :

Aides aux actions collectives

75 – LEKTI-ECRITURE.COM 20, rue Baudelique – 75 018 Paris	40 000 €
Développement de son action en faveur de la diffusion des éditeurs et des librairies et implantation renforcée en Ile-de-France Soit 19,66% sur une base subventionnable retenue à hauteur de 203 400 €	

Aides à la librairie indépendante



75 – LIBRAIRIE L'ÎLE LETTREE 89, bvd Magenta – 75 010 Paris	9 000 €
Renforcement du fonds de la librairie Soit 60 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 15 000 €	

Aides à l'édition indépendante

75 – EDITIONS APRES LA LUNE 26, rue Pétreille – 75 009 Paris	13 000 €
Création de la collection jeunesse « Z'alboums » Soit 28,77 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 45 180 €	

93 – EDITIONS AUX LIEUX D'ÊTRE 32, bvd Paul Vaillant-Couturier – 93 100 Montreuil	15 000 €
Création de la collection « Tausend Augen » Soit 21,32 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 70 350 €	

77 – EDITIONS CA ET LA 6, rue Jean-Baptiste Vacher – 77 600 Bussy Saint Georges	12 000 €
Adaptation française de l'ouvrage américain "Château L'Attente" de Linda Medley Soit 35,94 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 33 389 €	

94 – EDITIONS ERE 18, domaine du Château Gaillard – 94 700 Maisons-Alfort	15 000 €
Développement de la collection « Chercheurs d'Ere » Soit 43 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 34 830 €	

75 – EDITIONS L'ARACHNEEN 109-111, rue des Dames – 75 017 Paris	8 000 €
Publication d'un ouvrage rassemblant les œuvres de Fernand Deligny Soit 13,62 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 58 737 €	

78 – ALSEG EDITION PRESSE ET MULTIMEDIA BP 43 – 78 260 Achères	13 000 €
Collection de romans pour la Jeunesse intitulée « Aventuriers du Monde » Soit 29,61 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 43 897 €	

Aides aux revues

75 – MARSIA EDITIONS 103, bvd Mac Donald – 75 019 Paris Fonctionnement de la revue Algérie Littérature/ Action	15 000 €
75 – ASSOCIATION VAGUE BESOGNE 26, rue Daubigny – 75 017 Paris Fonctionnement de la revue Fario	3 000 €
75 – J'AIME BEAUCOUP CE QUE VOUS FAÎTES 18, place du Marché Saint Honoré – 75 001 Paris Fonctionnement de la revue J'aime beaucoup ce que vous faites	2 000 €
93 – LA FEMELLE DU REQUIN 20, rue de la Liberté – 93 170 Bagnolet Fonctionnement de la revue La Femelle du Requin	2 000 €
75 – MOUVEMENT 6, rue Desargues – 75 011 Paris Fonctionnement de la revue Mouvement	25 000 €
75 – SIECLE 21 41, rue Bobillot – 75 013 Paris Fonctionnement de la revue Siècle 21, Littérature et Société	5 000 €
78 – ASSOCIATION DES CONSERVATEURS LITTERAIRES 4, rue des Crosnières – 78 200 Mantes-la-Jolie Fonctionnement de la revue Tra-jectoires	1 800 €
75 – EDITIONS JEAN-MICHEL PLACE 12, rue Pierre et Marie Curie – 75 005 Paris Projet d'actualisation de la revue L'Architecture d'aujourd'hui Soit 15,78% sur une base subventionnable retenue à hauteur de 95 000 €	15 000 €
75 – ASSOCIATION FRANCO-ANGLAISE DE POESIE 10, rue Auger – 75 020 Paris Projet exceptionnel à l'occasion des 25 ans de la revue La Traductière Soit 20,3% sur une base subventionnable retenue à hauteur de 29 545 €	6 000 €

75 – ASSOCIATION SCIENCE TECHNOLOGIE ART RECHERCHE 7 500 €
44, rue de l'Echiquier – 75 010 Paris

Organisation d'évènements culturels autour de la revue Les Périphériques vous parlent
Soit 48,66% sur une base subventionnable retenue à hauteur de 15 410 €

75 – ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LITTERATURE MULTIMEDIA 5 000 €
79, rue Saint Martin – 75 004 Paris

Projet de refonte des premiers numéros de la revue Son@rt
Soit 50% sur une base subventionnable retenue à hauteur de 10 000 €

Aides à la vie littéraire

91 – BD ESSONNE 4 600 €
Mairie d'Igny. 23, av de la Division Leclerc – 91 430 Igny

Festival BD Essonne
Soit 11,81 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 38 950 €

78 – LE PRISME 10 000 €
BP 46 – 78 185 Saint-Quentin-en-Yvelines

Festival Polar dans la ville
Soit 27,33 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 58 166,67 €

75 – ASSOCIATION POUR LE PROMOTION DE LA LECTURE ET DE L'ECRITURE DANS LE 14EME ARRONDISSEMENT 5 000 €
9, rue Boissonade – 75 014 Paris

Manifstation « La Fureur des mots »
Soit 13,51 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 37 000 €

75 – LA VOIE DES LIVRES 10 000 €
47, rue Planchat – 75 020

« La Voie des livres en librairies »
Soit 27,32 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 36 600 €

94 – ASSOCIATION DES HISTORIENS POUR LA PROMOTION ET LA DIFFUSION DE LA CONNAISSANCE HISTORIQUE 5 000 €
59, av de la Source – 94 130 Nogent-sur-Marne

« Les Journées de l'Histoire – Histoire de l'Europe »
Soit 7,1 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 70 400 €

75 – LA SCENE DU BALCON 8, rue Monsigny – 75 002 Paris	10 000 €
« Une Saison de lectures »/ 5^{ème} édition Soit 21,73 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 46 000 €	
75 – COLLEGE INTERNATIONAL DE PHILOSOPHIE 1, rue Descartes – 75 005 Paris	15 000 €
« La philosophie hors de soi » Soit 19,91 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 75 313 €	
93 – LA GUILLOTINE 24, rue Robespierre – 93 100 Montreuil	10 000 €
Lancement de « L'Immense Bibliothèque Internationale de Poésie Organique » Soit 14,91 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 67 065 €	
75 – LES TROIS OURSES 2, passage Rauch – 75 011 Paris	5 000 €
« 1988-2008 : 20 ans de création, collecte et transmission de livres d'artistes pour enfants » Soit 10,95 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 45 661 €	

Article 2 :

Subordonne le versement des subventions aux bénéficiaires d'une aide spécifique à la conclusion de la convention type aide spécifique au titre du dispositif régional livre et lecture et autorise le Président à les signer.

Article 3 :

Subordonne le versement des subventions aux bénéficiaires d'une aide globale à la conclusion de la convention type aide globale au titre du dispositif régional livre et lecture et autorise le Président à les signer.

Article 4 :

Approuve la convention type pour une aide spécifique au titre du dispositif régional livre et lecture annexée à la délibération du présent rapport qui remplace la convention type adoptée en CP n°07-284 du 22 mars 2007 et modifiée en CP n°07-497 du 31 mai 2007 afin de clarifier les modalités de versement pour les subventions inférieures à 15 000 €.

Article 5 :

Conformément à l'article 29 du règlement budgétaire et financier, autorise à titre exceptionnel et dérogatoire le versement des subventions affectées dans le cadre de la présente délibération aux organismes :

- EDITIONS CA ET LA
- EDITIONS L'ARACHNEEN
- ALSEG EDITION PRESSE ET MULTIMEDIA
- ASSOCIATION FRANCO-ANGLAISE DE POESIE

Pour des programmes dont la mise en œuvre a déjà débuté ou qui sont totalement réalisés à la date de l'attribution de l'aide régionale.

**Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 26 SEP. 2007**

**Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France**

JEAN-PAUL HUCHON



**ANNEXE A LA DELIBERATION
CONVENTION POUR UNE AIDE SPECIFIQUE
AU TITRE DU DISPOSITIF LIVRE ET LECTURE**

CONVENTION POUR UNE AIDE SPECIFIQUE
AU TITRE DU DISPOSITIF REGIONAL LIVRE ET LECTURE

Convention entre la Région Ile de France et

N°XX-XXX-XX

La Région d'Ile-de-France représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON,
agissant en vertu de la délibération n° CP du
ci-après dénommée la " Région "

d'une part,

et

L'organisme dénommé :

dont le statut juridique est :

dont le N° SIRET est :

dont le code APE est :

représenté par :

Fonction au sein de l'organisme :

en vertu de¹:

ci-après dénommé " l'organisme "

d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE :

Par délibération cadre CR 102-06 du 15 novembre 2006, la Région a adopté un dispositif d'intervention en faveur du livre et de la lecture en Ile-de-France visant à soutenir l'ensemble de la chaîne du livre.

A ce titre elle accompagne par une subvention spécifique :

- les projets de groupements ou de réseaux de professionnels de la chaîne du livre
- les projets exceptionnels des librairies indépendantes relatifs aux fonds et aux actions culturelles
- les projets éditoriaux exceptionnels des éditeurs indépendants
- les actions favorisant la diffusion des éditeurs indépendants
- les projets exceptionnels des revues dans le champ artistique et culturel
- les projets des organismes oeuvrant à la promotion du livre et de la littérature
- les manifestations littéraires d'envergure régionale

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 . - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les engagements réciproques des parties et détermine les conditions particulières d'utilisation, de versement et de contrôle, de la subvention attribuée par la Région au profit de (**NOM DE L'ORGANISME**) pour la réalisation de l'action: (**NOM DE LA MANIFESTATION, DU PROJET**) décrite en annexe.

¹ s'il s'agit d'une délégation, il est impératif de joindre la copie de l'acte autorisant la signature du délégataire.

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de l'action définie à l'article 1 et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale.

2.1 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

2.1.1 : Cadre budgétaire et comptable

L'organisme adopte un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et distingue dans ses écritures la comptabilité propre à chaque action faisant l'objet de la présente convention.

2.1.2 : Rapport d'activité et comptes annuels de l'organisme ²:

L'organisme fournit à la Région dès leur approbation par l'organe compétent :

- le rapport d'activité annuel de l'organisme, signé par le représentant de l'organisme
- les comptes annuels de l'organisme (bilans et comptes de résultat) du dernier exercice signé par le représentant de l'organisme.

2.1.3 : Rapport d'exécution et compte-rendu financier de l'action :

L'organisme fournit à la Région dès leur approbation par l'organe compétent :

- le rapport d'exécution de l'action qui fait l'objet de la subvention, signé par le représentant de l'organisme
- le compte-rendu financier de l'action qui fait l'objet de la subvention, signé par le représentant de l'organisme.

2.2 : OBLIGATIONS D'INFORMATION ET D'ACCES AUX DOCUMENTS

2.2.1 : Informations sur les modifications relatives à l'organisme

L'organisme porte à la connaissance de la Région toute modification concernant les informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de subvention, notamment :

- les statuts
- la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration, ...)
- le commissaire aux comptes, si l'organisme en est doté

2.2.2 : Informations sur les autres aides publiques

L'organisme informe la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention.

2.2.3 : Pièces complémentaires et contrôle de la Région

L'organisme apporte toute pièce complémentaire que la Région juge utile quant à l'exécution des actions relatives à l'action subventionnée.

L'organisme facilite le contrôle sur place, par la Région ou par tout organisme habilité, de la réalisation de l'action et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

L'organisme conserve l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant dix ans.

2.3 COMMUNICATION

L'organisme mentionne le partenariat financier de la Région et fait figurer sur les documents supports de communication le logotype de la Région conformément à la charte graphique régionale. Les ouvrages publiés avec l'aide de la Région doivent porter la mention « publié avec le concours de la Région Ile-de-France ».

2.4 RESPECT DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'organisme s'engage à respecter le code de la propriété intellectuelle applicable aux auteurs dans le cadre de leur contrat d'édition.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir financièrement (**L'ORGANISME**) pour la réalisation de l'action définie à l'article 1 ci-dessus par le versement d'une subvention.

Conformément à la délibération n° XX du XX, le montant de la subvention s'élève à (**MONTANT DE LA SUBVENTION**) représentant (**X %**) de la dépense subventionnable retenue à hauteur de (**MONTANT DE LA DEPENSE SUBVENTIONNABLE**).

3.1 CALCUL DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses Hors TVA. Cependant lorsque l'organisme subventionné justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses TVA incluse.

Le montant de la subvention constitue un plafond.

3.2 : REVISION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux susmentionné. Elle peut faire l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop-perçu.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La comptable assignataire est le receveur général des finances de Paris - trésorier payeur général de la Région Ile-de-France.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

La demande de versement est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Lorsqu'il s'agit d'un organisme public, elle comprend la signature du comptable du bénéficiaire qui certifie que les dépenses prises en charge par le bénéficiaire sont exactes et réelles.

Subventions supérieures à 15 000 €**4.1 VERSEMENT D'ACOMPTES**

Le bénéficiaire de la subvention peut demander un ou deux acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués dans la limite de 80 % de la subvention.

4.2 VERSEMENT D'UNE AVANCE

L'organisme peut bénéficier d'une avance à valoir sur les paiements prévus s'il justifie ne pas disposer de trésorerie, dans la limite de 40 % du montant de la subvention. Le cumul des acomptes et de l'avance ne peut dépasser 80 % du montant de la subvention.

4.3 VERSEMENT DU SOLDE

Le versement du solde est subordonné à la production du rapport d'exécution et du compte-rendu financier de l'action subventionnée mentionné à l'article 2.1.3 de la présente convention.

Il intervient au plus tard 24 mois à compter de la notification de la subvention.

Subventions inférieures ou égales à 15 000 €**4.4 VERSEMENT EN UNE FOIS**

Une subvention inférieure ou égale à 15 000 € fait l'objet d'un versement en une fois après notification d'attribution de la subvention. L'organisme est tenu de produire le rapport d'exécution et le compte-rendu financier de l'action subventionnée mentionné à l'article 2.1.3 de la présente convention dès l'achèvement de l'action.

ARTICLE 5. - RESTITUTION

En cas d'inexécution de la présente convention, ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, les sommes accordées sont restituées par l'organisme à la Région. Dans ce cas, il est procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant approuvé préalablement par la Commission permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution de la subvention. Elle expire avec le versement de solde ou à défaut vingt quatre mois au plus tard après cette date d'attribution.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à un reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris,

Pour le **Le**

Le.....
Pour le Président du Conseil Régional
d'Ile-de-France

M.
(signature et cachet)

ANNEXE A LA CONVENTION
Fiche descriptive de l'action

INTITULE DE L'ACTION

ORGANISME PORTEUR DE PROJET :

DESCRIPTION DE L'ACTION :

PERIODE DE REALISATION :

PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT :

Budget global prévisionnel du bénéficiaire pour 2007 :

Budget prévisionnel du projet :

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
TOTAUX		TOTAUX	